N°. 146. Lundi 20 et Mardi 21 Juin 1842. 13me Année.

Journal de La Haye.

LA HAYE, le 20 juin.

Nous avons promis de revenir sur les séances de la Seconde Chambre des Etats Généraux où l'on a discuté le projet de loi sur l'emploi de l'excédant des finances de nos possessions d'outre-mer, pour l'année de 1842.

Ces discussions, qui ont occupé la Chambre pendant deux journées, et dont le résultat ne manquera pas d'être mal interprété à l'étranger, méritent une attention spéciale sous un double point de vue: d'abord, à cause du haut intérêt qui se rattache à tout ce qui concerne les affaires de nos colonies, et ensuite [illegible] n'a pu lire, sans [illegible] de ces débats où il s'agissait, alternativement, d'une des questions les plus délicates de notre droit public, de la sainteté des engagemens contractés, et d'une des sources vitales de notre prospérité nationale.

L'Art. 59 de notre Loi Fondamentale porte:

«La direction suprême des colonies et des possessions du »royaume dans les autres parties du monde appartient exclusive»ment au roi.

»Il sera communiqué aux Etats-Généraux, au commencement de chaque session ordinaire, les plus récens états de recettes et de dépenses des colonies et des possessions susmentionnées.

»L'emploi du solde de compte disponible pour la mère-patrie, »est réglé par la loi.»

En vertu de cet article, le gouvernement a présenté un projet de loi, accompagné de toutes les pièces à l'appui (1) et portant, que le ministre des colonies versera, dans le courant de cette année, au trésor de la mère-patrie, une somme de 4,900,000 florins, *plus ou moins*, formant l'excédant présumé des finances de nos possessions d'outre-mer, et destinée à couvrir une partie des dépenses du budget de l'état pour l'exercice de 1842.

Plusieurs objections ont été faites contre ce projet de loi. Nous passons sous silence toutes celles qui n'étaient pas d'une importance majeure ou que les réponses du gouvernement semblaient avoir fait disparaître. Nous ne nous arrêterons qu'aux seuls points qui ont déterminé réellement la majorité à refuser son vote approbatif à la proposition dont il s'agit.

On a d'abord soutenu, que ce projet ne répondait pas au vœu de l'Art. 59 de la Loi Fondamentale précité, qui entend parler d'un excédant [illegible] diminuer le montant [illegible] nouveaux déficits. Cette dernière hypothèse, disait-on, est d'autant plus à redouter, que dans les calculs qui ont servi de base pour déterminer cet excédant présumé, on a évalué les produits de Java, d'après le prix auquel on les avait vendus en automne 1841, tandis que cette estimation est réglée bien au dessous de la réalité, lors de la dernière vente qui eut lieu au printemps de la présente année. Et à cet égard les craintes de la Chambre étaient justifiées par l'expérience du passé. L'excédant pour 1841, porté au budget de la mère-patrie parmi les ressources de l'état, et destiné à couvrir une partie de nos besoins pour cette même année, avait été porté à la somme de 3,400,000 florins. Or, par suite d'une baisse dans le prix de plusieurs articles, cette somme s'est trouvée en définitive réduite à 2,200,000 florins, par conséquent, douze cents mille florins de moins que l'excédant présumé.

Ces motifs ont fait considérer le projet de loi comme prématuré. La plupart des membres ont été, en outre, d'avis qu'il était tout-à-fait superflu, attendu qu'en n'exprimant qu'un *bon* présumé, cette loi ne disait en réalité rien de plus que ce qui avait été arrêté déjà une fois par la loi du budget pour 1842 et 1843, où l'on voyait figurer en termes généraux parmi les voies et moyens, l'excédant des finances des colonies pendant ces deux années.

A ces argumens, développés avec beaucoup de talent par plusieurs membres, et qui nous avaient également paru d'abord d'une solution difficile, le ministre des colonies a cependant opposé des raisonnemens qui auraient, à nos yeux, dû faire pencher la balance en faveur du projet.

Après avoir fait remarquer que le texte des deux derniers paragraphes de l'Art. 59 de la Loi Fondamentale ne décide pas la question de savoir: Si la loi annuelle doit s'occuper d'un excédant présumé, ou bien d'un *bon* définitif et invariable, le ministre ajouta, que dans le doute, on avait dû suivre la règle la plus utile et la plus conforme à la nature des choses. En effet, l'excédant réel ne saurait être connu que trois ou quatre années après l'exercice de chaque année, tandis qu'au vœu de la Constitution, la communication des états de recettes et dépenses doit être faite aux Chambres vers le commencement de chaque session législative, ce qui implique l'impossibilité de ne faire arrêter par la loi, que seulement après une si longue période, l'emploi de l'excédant de ces recettes. Mais, lors même que l'on voudrait arrêter l'emploi de l'excédant seulement après la vente de tous les produits, ainsi qu'il avait été demandé par quelques membres, cet excédant ne pourrait pas encore, pour cela, exprimer la vérité réelle, qui ne saurait être connue que dix-huit mois au plus tôt après la vente.

Le mode adopté par le gouvernement paraît donc le seul qui soit régulier et convenable. Il faut remarquer du reste que l'on s'y est déterminé uniquement dans l'intérêt de l'état, dont on est point du tout exact de dire, comme on l'a fait, que cet intérêt est suffisamment garanti par la disposition de la loi des recettes pour 1842 et 1843, qui, sans fixer une somme quelconque, range l'excédant du budget des colonies parmi les voies et moyens de la mère patrie. Le ministre des colonies a donné à cet égard des explications pleines d'intérêt et qui démontraient, selon nous, avec la dernière évidence, que le projet de loi n'était rien moins qu'inutile ou inopportun. En effet, la Loi Fondamentale veut que le *bon* des finances d'outre-mer ne puisse être employé qu'au seul avantage de la mère-patrie et avec le concours des Etats-Généraux, mais c'est là aussi l'unique borne qu'elle pose à l'exercice de la direction suprême, à l'autorité dont le constitue [illegible] par rapport aux affaires des colonies et [illegible] premier paragraphe de l'Art. 59 précité, haut. Ainsi pour tout ce qui concerne les dépenses nécessaires aux besoins de nos possessions dans l'Inde, la prérogative royale est sans limite, et tout ce qui n'est pas, en vertu du commun accord entre le roi et les Etats-Généraux, déclaré par une loi *excédant disponible pour le trésor du royaume*, continue à faire partie des fonds que l'administration coloniale est entièrement libre d'employer si elle le juge convenable, dans l'intérêt des colonies. Mais quand, au contraire, le pouvoir législatif en Néerlande, a une fois déclaré, que telle somme, désignée par le gouvernement comme excédant présumé des finances de Java, sera versée au trésor de l'état, il en résulte l'immense avantage, que cette somme ne peut subir d'autre diminution que celle résultant d'événemens indépendans de la volonté de l'homme, tels qu'une mauvaise récolte, une baisse dans la valeur des produits, etc., tandis que pas un sou de cet excédant ne peut plus être employé par l'administration coloniale qui, sachant que le montant en est irrévocablement distrait des fonds dont elle dispose, s'arrange en conséquence, et n'est plus exposée à la tentation de dépenser au delà de la somme que le gouvernement du roi met annuellement à sa disposition pour le service courant et qu'on ne parvient qu'avec beaucoup de peine à faire suffire aux besoins des colonies.

Si, comme nous le croyons, ce raisonnement que le ministre a rendu encore plus clair par des exemples repris dans l'histoire administrative de Java, est incontestable, et personne dans la Chambre n'a cherché à le réfuter, alors il est difficile de comprendre sur quoi on se fonde pour soutenir l'inutilité d'une loi qui règle, déjà au commencement de l'année, l'emploi de l'excédant présumé du budget des colonies.

En agissant ainsi, le gouvernement n'a fait au demeurant que se conformer au vœu des Etats-Généraux, tendant à [illegible] dépenses de l'administration coloniale [illegible] les ressources de la mère-patrie. Il est à remarquer, en outre, que le mode actuel est entièrement conforme à l'interprétation que le gouvernement a donnée à l'Art. 59 de la Loi Fondamentale, dans ses communications avec les sections de la Chambre, lors de la révision de cette loi.

Relativement à l'observation, que les prix de la vente en automne de l'année dernière ne devraient être la base de l'évaluation de l'excédant présumé pour l'année courante, puisque ces prix ont subi une baisse lors de la dernière vente au printemps dernier, le ministre a répondu que cette évaluation avait déjà été faite avant que tous les produits de 1841 eussent été vendus; que l'on avait toujours suivi la règle de prendre pour base les prix des ventes d'automne de l'année précédente, mais que du reste le gouvernement n'attachait pas à ce point une importance assez grande pour ne pas vouloir, au cas que le principe de l'excédant présumé fût adopté, bâser à l'avenir ses évaluations sur les derniers prix connus.

Pour ce qui regarde la crainte manifestée par plusieurs membres, qu'il en serait de l'excédant de cette année comme de celui de l'année dernière, c'est-à-dire, que la réalité resterait en dessous de l'estimation, le ministre avait déjà cherché à démontrer antérieurement, dans ses réponses aux observations des sections, que cette crainte n'était pas fondée, et qu'il y avait toutefois, espoir de voir compenser par l'excédant de l'année 1843, évalué à 7,400,000 florins, les pertes essuyées en 1841. Si, comme tout le fait espérer, on parvient à réaliser cette somme, disait le ministre, on obtiendra, en y ajoutant les 4,900,000 florins montant de l'excédant pour 1842, un total de 12,300,000 florins, et par conséquent 1,900,000 florins de plus que la somme à laquelle on en croyait pouvoir évaluer, lorsqu'il a fallu spécifier les ressources à attendre de nos possessions d'outre-mer, pour couvrir une partie des dépenses portées au budget de l'état pour l'exercice de 1842 et 1843.

On peut ne pas partager à cet égard les espérances du gouvernement; mais que l'on nous permette de demander si n'est pas été injuste, quand on voulait blâmer l'administration des colonies de la nourrir à cet égard d'illusions, d'oublier, et nous reconnaissons M. le ministre des fleurs d'en avoir fait ressouvenir dans son éloquente et patriotique improvisation, que c'est sous l'administration de ce même homme d'état à qui l'on reproche de bâtir des châteaux en Espagne, que les colonies ont encore versé, l'année dernière, au trésor de la mère-patrie, la somme considérable de 17 millions de florins.

(*La suite à demain.*)

(1) Voir le *Journal de La Haye*, numéros 105 des 2 et 3 et n° 106 du 4 mai passé.

Le *Journal du Limbourg* publie les détails suivans sur le voyage du roi:

Maestricht, le 15 juin 1842.

Parti à minuit de Maestricht, S. M. est arrivée à Ruremonde vers 5 heures. Les autorités étaient réunies à l'hôtel du Lion d'Or où le roi a été complimenté. A cette occasion, S. M. a remis deux tabatières en or, l'une à [illegible] l'autre au directeur de l'harmonie de Ruremonde. A. Neel, S. M. a été escortée par une garde d'honneur à pied, commandée par M. Hermans. A Baexem, où une garde d'honneur s'était également formée, on avait planté une allée d'arbres magnifique, qui produisait le plus bel effet. A 8 heures, S. M. est arrivée à Weert. Une tente avait été dressée hors la porte de la Meuse, où S. M. fut complimentée par M. le bourgmestre, entouré des membres de la régence et des autorités de la ville. Après que S. M. eut accepté le vin d'honneur, le cortège se mit en marche dans l'ordre suivant:

Un détachement de la maréchaussée; les autorités et les employés [illegible] de la garde d'honneur à cheval [illegible] de loi; un peloton de la garde d'honneur à pied; LL. Exes. les gouverneurs civil et militaire du Limbourg, dans laquelle se trouvait également le capitaine commandant la maréchaussée à Maestricht et le commissaire de district *ad interim* de Ruremonde; deux autres voitures de la suite de S. M. et enfin, un détachement de la maréchaussé.

S. M. s'est d'abord dirigée vers la maison de M. le bourgmestre Bloemaerts. Ensuite, elle a visité l'église, où se trouve le tombeau de Philippe de Montmorency, comte de Hornes, et s'est rendue de là au collège où elle a été reçue par M. le directeur Erens, qui se trouve depuis quelques années à la tête de cet établissement. Deux élèves ont prononcé des discours français et hollandais que S. M. a écouté avec attention, et après s'être entretenue avec beaucoup d'affabilité avec le directeur, S. M. s'est rendue à l'Hôtel-de-Ville où elle a immédiatement donné audience.

S. M. a d'abord reçu le conseil de régence, puis le clergé, en tête duquel se trouvait le doyen de la ville, le directeur et recteurs du collège, le commandant, le juge de paix, les employés des divers [illegible] ordinaires, S. M. a daigné recevoir plusieurs particuliers.

S. M. a remis la décoration du Lion Néerlandais à M. Bloemaerts, bourgmestre, et à M. Janssen, doyen de la ville.

Vers 11 heures le roi a accepté le déjeuné qui lui a été offert à l'Hôtel-de-Ville par la régence. Vers midi, S. M. est allée visiter l'église et le couvent des récollets et une demie heure après, au bruit des cloches et des canons, S. M. s'est remis en route pour continuer son voyage.

S. M. a paru fort satisfaite de l'accueil qu'elle a reçu à Weert. Toutes les maisons étaient décorées de verdure et de fleurs. Plusieurs arcs de triomphe ornaient les principales rues. [illegible] remarqué principalement celui de la porte [illegible]

Leurs Exes. MM. les gouverneurs civil et militaire, le commissaire de district et le capitaine commandant de la maréchaussée, ont accompagné S. M. jusqu'à la limite du district.

— On lit dans la même feuille:

M. le bourgmestre de Maestricht a envoyé au nom de la régence, à M. Donhomme, commandant de la garde-d'honneur, une lettre de remercîment pour le zèle avec lequel cette garde a rempli son service pendant le séjour de S. M. dans notre ville.

Au moment où S. M. le roi a pris congé de la garde d'honneur, il leur a dit encore comme l'année dernière «Messieurs, à l'année prochaine!» Nous nourrissons donc l'espoir de posséder encore notre roi parmi nous dès cet été. On [illegible] que S. M. ira loger au château [illegible] on voit [illegible] immédiatement les travaux nécessaires pour l'approprier à sa destination.

S. M., par arrêté du 14 de ce mois n° 8, a nommé chevalier de l'ordre du Lion-Néerlandais M. G. J. van Haaren, secrétaire des chiffres au département des affaires étrangères.

Par un arrêté du 8 de ce mois n° 13, S. M. a accordé de mission honorable à M. L. Struth, sur sa demande, de ses fonctions de membre de la commission [illegible] romaine à Rotterdam et a nommé [illegible] mission [illegible] Heldenius, négociant dans ladite ville.

LL. AA. RR. le prince et la princesse Frédéric des Pays-Bas, sont arrivés le 9 juin, à 1 heure et demie du soir, à bord du pyroschaphe *la Princesse Royale*, de Stettin à Swinemunde. LL. AA. RR. se sont rendues aussitôt à bord du pyroschaphe de guerre *Bogatir*, qui est parti immédiatement pour St.-Pétersbourg.

On écrit de Copenhague, sous la date du 13 de ce mois, au *Staats-Courant*:

«Une lettre d'Elseneur, en date d'hier, annonce [illegible] cette rade de S. A. R. le prince [illegible] frégates de Ryk et *Java*. Le [illegible] ayant été informé officiellement [illegible] de la première de ces frégates [illegible] de 21 coups de canon. [illegible] fait une visite [illegible] salve de 21 coups [illegible] Leurs Exes. MM. les [illegible] dans la matinée à 4 heures [illegible] elle a passé devant [illegible] pas tardé à traverser les bas-fonds et à entrer dans la Baltique.»

Avant-hier, S. A R. le prince d'Orange a honoré de sa présence la représentation au Théâtre-Royal-Français.

S. A. Madame la duchesse de Saxe-Weimar est arrivée en cette résidence où elle est descendue à l'Hôtel du *Vieux Doelen*.

SECONDE CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Séance du 18 juin.

Dans cette séance, on a d'abord reçu un Message royal accompagnant un projet de loi pour le remboursement et le rachat d'une partie de la dette pour 1842. Renvoi aux sections du mois de mai.

Plusieurs pétitions de notaires de Dordrecht et du Brabant-Septentrional concernant le projet de loi sur le notariat, sont renvoyées à la commission des pétitions.

Le président annonce que, avant de commencer la discussion du projet de loi sur les pensions, qui est à l'ordre du jour, la séance publique sera convertie en comité-général pour recevoir quelques renseignemens du ministre des finances sur le projet de loi dont il s'agit.

Après une courte interruption, la séance publique est reprise et l'on entame les délibérations sur le projet de loi qui est à l'ordre du jour.

Plusieurs membres portent la parole, le ministre des finances renseigne ultérieurement le projet de loi et le ministre de la justice répond aux observations des orateurs concernant les droits acquis des employés de l'état. Nous reviendrons sur cette intéressante séance.

On procède à l'appel nominal dont le résultat amène le rejet du projet de loi à la majorité de 31 voix contre 12.

Ont voté pour MM. Tromp, Van Hoorn van Burgh, Romme, Schoonenbeld, Luyben, Corneliz, Van der Gnonden, Meissens, Ingenhousz, Van Reshteren, Van Bleiswyck et Van Dam van Iselt.

Séance levée et ajournement à lundi.

Le projet de loi concernant *le remboursement et le rachat d'une partie de la dette pour 1842*, est de la teneur suivante :

Art. 1er. 1° Au premier octobre 1842, par suite d'un tirage préalable, il sera remboursé un capital de 500,000 florins d'obligations à l'intérêt de 4 1/2 %, créées en vertu de la loi du 27 décembre 1822, *Staatsblad* n° 59.

2. Avant le premier octobre 1842, il sera affecté une somme de 300,000 florins au rachat d'obligations, à l'intérêt de 3 1/2 %, créées en vertu de la loi du 27 mai 1830, *Staatsblad* n° 10 et conformément à l'arrêté royal du 1er juin 1830, *Staatsblad* n° 13.

3. Les dépenses pour le remboursement et le rachat mentionnés ci-dessus seront imputées :

1° Sur l'excédant des allocations des différens chapitres du budget des dépenses de l'état pour 1841, déduction faite des dépenses imprévues et d'autres dépenses indiquées par les lois ci-dessus.

2° Sur ce que les voies et moyens, jusques et y compris 1840, ont produit en sus des estimations, après déduction de la somme de 550,000 florins pour les recettes de l'état de 1841 et de celle de 960,000 florins pour les recettes de l'état de 1842, sommes allouées par la loi.

Hier, on a célébré avec recueillement dans les églises des différentes communautés de cette résidence, le 27e anniversaire de la bataille de Waterloo. A cette occasion, il a été chanté à l'église catholique du *Binnenhof*, une messe solennelle avec accompagnement de musique militaire sous la direction de M. F. Sandaigne, chef de la musique des lanciers. Après la messe, M. Innocent Ferrieri, nonce du Saint-Siége près de notre cour et vice-supérieur de la mission hollandaise, a entonné le *Te Deum* et le *Domine Salvum fac Regem*.

— Ce soir, on pourra probablement observer un point très-lumineux dans la partie obscure de la lune. D'après l'astronome Olbers, ce point lumineux, qu'on attribuait auparavant, à l'effet d'un volcan, n'est autre chose que la réflexion de la figure de la terre sur un rocher uni. Si ce système est fondé, le même phénomène doit s'observer chaque fois que la lune se trouve dans le même rapport qu'aujourd'hui avec la terre.

L'Amsterdamsche Courant porte, sous la date du 18 de ce mois :

« Depuis l'année dernière, on a confectionné dans la fabrique de machines à vapeur de MM. Paul van Vlissingen et Dudok van Heel, d'après le système et le plan de MM. G. Ochsner et Comp., deux moulins à vapeur à monder le riz, destinés pour une des premières villes de France. D'après le jugement des hommes de l'art, ces machines ont atteint le plus haut point de la perfection technique et mécanique, perfection qu'on ne rencontrera que rarement ailleurs. On peut les voir à l'établissement de MM. G. Ochsner et Comp. où l'on a achevé et monté les machines.

» La fonte est excellente, de la plus grande pureté, enfin la qualité en est telle qu'on n'y trouve pas la plus petite paille. Au titre des connaisseurs, ces ouvrages sont si parfaits qu'ils rentrent dans la classe la plus élevée de la technologie.

» Nous nous félicitons de ce que nos fabriques de machines à vapeur, à l'instar de ce qui a eu lieu précédemment pour d'autres branches de mécanique, sont dignement appréciées à l'étranger. A Rotterdam, des pyroscaphes de guerre et ici, à Amsterdam, un grandiose ouvrage pour l'industrie, également destinés pour la France, prouvent qu'on commence à comprendre à l'étranger que nous pourrons fournir de bonnes machines tout comme l'Angleterre. »

M. le vicomte de Beaumont-Vassy, auteur de plusieurs ouvrages français, entr'autres de ceux intitulés : *Les Suédois depuis Charles XII* et *Swedenborg ou Stockholm en 1756*, est en ce moment à La Haye, dont il visite les principaux établissemens publics dans un but scientifique et littéraire.

Les nommés Vankerkove et Coene de Baesrode, qui, pendant la nuit du 15 au 16 février, ont été pris en flagrant délit, tirant des rails et clavettes de la voie du chemin de fer, entre Burcmonde et Termonde, viennent d'être condamnés, par la cour d'assises de la Flandre-Orientale, le 1er à un an et le 2e à huit mois de réclusion, une heure d'exposition et à demeurer, après l'expiration de leur peine, sous la surveillance de la haute police pendant dix années.

On annonce de Naples, le 4 juin, que le chevalier Ruffo dei Principi di Castelcicala a été nommé envoyé des Deux-Siciles près de la cour de St.-Pétersbourg, en remplacement de feu le prince Butera (Wiesbaden), et qu'il ne tardera pas à se rendre à sa destination.

— Tandis que nos campagnes desséchées aspirent à être abreuvées par une pluie bienfaisante, on annonce de Naples, à la date du 4 juin, que par une température de 19 à 20 degrés, un temps constamment pluvieux et orageux inspire de vives inquiétudes pour les grains et pour les olives.

— On écrit de Cassel, le 16 juin :

« Une femme enceinte et trois enfans ont péri dans un incendie qui a éclaté à Homberg dans la nuit du 9 de ce mois.

» Plusieurs personnes ont aussi perdu la vie dans un incendie à Biberach, dans le Wurtemberg. »

— On lit dans l'*Observateur Autrichien*, que S. M. l'empereur a accordé un subside de 5000 fl. M. de C. au profit des incendiés de Steyer, dans la Haute-Autriche. S. A. I. l'archiduc François-Charles a donné sur sa cassette particulière, la somme de 400 fl. dans le même but. Son auguste épouse, l'archiduchesse Sophie, a donné 200 fl., également au profit de ces malheureux incendiés.

PROCÈS DE JOHN FRANCIS, POUR CRIME DE HAUTE TRAHISON.

Le 17, le tribunal dit *Central-Criminal Court*, à Londres, a commencé le procès de John Francis, accusé du crime de haute trahison. Les avenues du tribunal étaient assiégées de bonne heure par une foule de personnes respectables, désireuses d'être admises. A dix heures, le grand juge Tindal, accompagné du juge Battesgil et du juge Gurney ont pris place. John Francis a été introduit et il a été donné lecture de l'acte d'accusation, duquel il résulte que le 29 mai, à Westminster, le dit Francis a traîtreusement attenté aux jours de la reine, en tirant sur elle un coup de pistolet. Le prisonnier désavoue l'accusation. L'affaire est déférée au jury. L'*attorney-general* expose les faits. Les témoins sont entendus. M. Clarkson présente la défense de l'accusé. Le jury demande la permission de se retirer avant le discours du *solicitor-general*. Cette demande est accordée. Après un quart d'heure d'absence, le jury rentre. Le *solicitor-general* prend la parole. Le grand-juge Tindal récapitule les dépositions. Le jury se retire à 4 heures, 20 minutes. A cinq heures, 3 minutes, il reparaît dans la salle ; et l'appel nominal ayant eu lieu, le *Clerk of the Arraigns* demande si les membres du jury sont d'accord sur le verdict. Le chef du jury répond qu'oui.

Le *Clerk of the Arraigns* dit alors : comment dites-vous, Messieurs, trouvez-vous le prisonnier coupable ou non coupable ?

Le chef du jury : Coupable du second et du troisième points d'accusation, mais nous avons des doutes quant au premier ; nous avons des doutes que le pistolet fût chargé à balle (1).

Le grand-juge Tindal : Quoique nous comprenne bien, Messieurs, trouvez-vous le prisonnier coupable du premier point d'accusation ?

Le chef du jury : Non, Milord.

Le grand-juge Tindal : Vous dites ainsi qu'il est coupable d'avoir déchargé un pistolet chargé de quelque autre substance destructive.

Le chef du jury : Oui, Milord, nous trouvons qu'il est coupable de ce chef d'accusation.

Le grand-juge Tindal : Que le verdict soit recueilli.

Le Clerk of the Arraigns s'adressant alors au prisonnier, dit : John Francis, vous êtes convaincu de haute trahison, qu'avez-vous à dire pourquoi le tribunal ne prononcera pas sur vous la sentence de mort, d'après les lois ?

Le prisonnier que le verdict avait fait pâlir, ne fait aucune réponse.

M. Rooker, l'huissier du tribunal, d'une voix très-solennelle, fait alors la proclamation ordinaire, commandant le silence sous peine d'emprisonnement, à tous ceux présens à l'audience, tandis que la peine de mort allait être passée sur le prisonnier.

Quelque délai a lieu, avant que les bonnets noirs soient apportés. Enfin on les présente et les juges s'en couvrent. Le grand-juge s'adressant au prisonnier dit :

John Francis, le jury après une investigation très-minutieuse de votre affaire, vous a trouvé coupable d'un crime de la plus grande noirceur, le plus destructif dans ses conséquences, pour les intérêts de la société, de la personne, connu dans la loi le crime de haute trahison. Vous avez, oubliant la fidélité que vous deviez à votre souveraine, vous avez fait traîtreusement une tentative directe sur la vie de S. M. très-sacrée. Il est maintenant notre pénible devoir de prononcer sur vous pour cette offense, la sentence de la loi. Il serait inutile qu'un chercher à mieux vous faire sentir, par des remarques l'énormité de votre crime, ou bien à ajouter aux reproches de votre propre conscience. Le cœur qui a pu concevoir, et la main qui a pu exécuter une action comme la vôtre, doit être presque inaccessible aux sentimens ordinaires de la nature humaine, et tout ce que je pourrais dire, n'aurait probablement pas grand effet sur vous. L'acte violent que vous avez tenté a été détourné par l'interposition manifeste de cette Providence qui dit : « Ne touchez pas à l'oint du Seigneur, » et qui a ainsi accompli sa promesse de protéger les princes qui placent leur confiance en lui, et c'est par cette intervention de la Providence que vous devons de n'être pas une nation en deuil, et que vous avez été sauvé de l'horreur de voir l'heureux accomplissement de votre criminel projet. Quel vous détournerai-je à cette instance de vous abuser au fait raison un devant qui vous devez bientôt paraître pour répondre de votre défense, et nous abuser à nous persuader que comme il lui a plu de vous épargner les autres suites qu'aurait pu avoir votre crime, vous receviez le pardon de ses mains. Il ne me reste maintenant qu'à passer sur vous la sentence de la loi, qui est, que vous John Francis, soyez conduit d'ici à l'endroit d'où vous êtes venu, et que vous soyez traîné de là sur une claie au lieu de l'exécution, et pendu par le cou, jusqu'à ce que mort s'en suive ; que votre tête soit ensuite séparée de votre corps, et que votre corps soit divisé en quatre quartiers, pour qu'il en soit disposé d'après le bon plaisir de S. M. ; et puisse Dieu tout-puissant avoir pitié de votre âme.

M. Hocker, l'huissier, répond : *Amen*.

Le prisonnier qui dans le cours de la journée avait montré beaucoup de fermeté, dégagée toutefois d'effronterie, a manifesté une violente émotion à mesure de la lecture de la sentence. Au mot solennel d'*Amen*, qui a retenti dans la salle, comme le glas funèbre, il est tombé suffoqué par des larmes convulsives dans les bras du geôlier, et c'est dans cet état qu'il a été éloigné de la barre.

(1) Premier point. Le pistolet était chargé à poudre et à balle.
Second point. Le pistolet était chargé à poudre de terre imprégnée de matières salines et autres substances étrangères.
Troisième point. Le pistolet était chargé à poudre et à balle.

On écrit de Berne :

Contrairement à ce qui a été annoncé dernièrement, on apprend aujourd'hui qu'à l'instar de Bâle-Campagne, les gouvernemens d'Argovie et de Saint Gall ont refusé le *visa* aux mandemens épiscopaux accompagnant le bref par lequel le Pape ordonne des prières publiques pour l'église d'Espagne. Quant au gouvernement de Berne, il a accordé sans difficulté l'autorisation demandée, dans la conviction (dit le *Constitutionnel bernois*) que de telles publications sont aujourd'hui assez insignifiantes.

— Le *New-York-Journal* contient les réflexions suivantes sur le tremblement de terre qui vient de ravager l'île de Haïti :

En comparant les circonstances qui ont accompagné ce tremblement de terre avec celles du phénomène de ce genre qui a eu lieu dernièrement à la Louisiane, on ne peut s'empêcher de reconnaître qu'il existe entr'eux une connexion secrète. Tous deux arrivèrent le même jour (7 mai), le dernier à trois heures ; il ne dura que trois ou quatre secondes, et dans cet espace de temps si court, la secousse fit gonfler les eaux du lac Ontahoutu, au point qu'elles s'élevèrent de six pieds. La secousse principale du tremblement de terre de Haïti se fit sentir à sept heures, deux heures et demie plus tard qu'à la Louisiane. Cette différence prouve-t-elle que c'étaient deux tremblemens de terre séparés ? ou bien était-ce l'action du même phénomène, qui s'étendait de la Louisiane à l'île de Haïti, et qui éclatait le même jour, à deux heures et demie d'intervalle, sur deux points si éloignés ?

— On écrit de Dœrstette (Bas-Simmethal), le 6 juin : « Des tremblemens de terre assez violens ont eu lieu ici dans la soirée de vendredi dernier et dans la matinée de samedi. Vendredi, à 8 heures du soir, nous avons ressenti une secousse assez forte, qui a fait trembler les vitres ; une heure et demie plus tard, une seconde secousse, plus forte que la première et accompagnée d'un bruit semblable à celui du tonnerre, ébranla les maisons jusque dans leurs fondemens ; à plusieurs endroits même, les portes furent poussées hors de leurs gonds. La troisième secousse, qui eut lieu samedi matin, à 9 heures, fut aussi violente que les précédentes : des meubles solidement fixés furent ébranlés ou renversés. Pendant ce phénomène le temps était parfaitement calme et beau. »

Le gouvernement wurtembergeois vient de faire publier dans le *Mercure de Souabe*, une lettre conçue dans des termes violens, adressée par un catholique à S. Exc. M. de Schlayer, ministre de l'intérieur, des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, relativement aux affaires religieuses catholiques du pays, et notamment à la menace que M. de Schlayer a dirigée, dans la séance de la Chambre des Députés du 16 mars, contre l'évêque de Rottenbourg, menace à laquelle le prélat a répondu, comme on sait, en disant que, le cas échéant, il obéirait plutôt à Dieu qu'aux hommes. M. de Schlayer a fait insérer tout dernièrement dans le *Mercure de Souabe* cette lettre, dans laquelle il est personnellement attaqué ; l'insertion est accompagnée de deux courtes notes dans lesquelles sont déclarés faux quelques-uns des faits allégués par la lettre. Cette pièce circulant déjà depuis plusieurs jours parmi les membres d'un cercle de la ville de Stuttgard, elle porte la date de juin 1842, et est signée : *Le vieillard de la Montagne*.

— On lit dans un journal belge :

Le thé de groseilles est fort en usage en Russie depuis quelques années, il est reconnu comme légèrement médicinal et aussi fiévreux ; cette boisson est du reste très-agréable au goût. Le thé de groseilles s'obtient très-facilement : l'on met sécher des groseilles rouges ou blanches (des rouges entières de préférence), placées sur des feuilles de papier, dans un four faiblement chauffé ou dans celui d'une pâtissière dont la grande chaleur a disparu. Ces groseilles sèches se conservent dans des boîtes de bois ou de fer blanc, qu'on met dans un endroit sec. Pour faire la tisane, il suffit de faire infuser une pincée de groseilles sèches, comme on en agit à l'égard des autres ingrédiens ; cette infusion doit durer un peu plus long-temps. — L'usage du thé de groseilles est en outre efficace contre la goutte ; la personne qui a bien voulu nous communiquer ces renseignemens, nous a cité plusieurs exemples des succès de ce remède.

Remède contre la rage. — Ce remède a été donné par le chevalier de Noiteaux au château de Bourdot, par Lux (Arriège). C'était jusque là un secret de famille depuis plus de 200 ans. A l'article de la mort ce gentilhomme, qui avait fait serment de ne pas divulguer ce secret, demanda à son confesseur s'il devait tenir ce serment, ou donner la recette. Le prêtre répondit qu'il était du devoir de faire connaître un secret si important.

De nombreuses copies en furent immédiatement répandues, en voici une garantie authentique.

Formule.

Prenez rue, marguerite sauvage à haute tige, feuilles et fleurs de chacune une pincée ; ajoutez racine d'églantier, racine de scorsonaire, en égale proportion ; hachez le tout bien menu, et ajoutez cinq ou six gousses d'ail de la grosseur d'une noisette. Pilez les racines d'églantier et la sauge ; ces deux ingrédiens étant assez pilés, mêlez et pilez dans le même mortier tout le reste, et ajoutez-y une pincée de gros sel ; mêlez bien le tout ensemble, et faites un marc de tout cela ; ajoutez un demi-verre de vin blanc sur le marc qui sera de la grosseur d'un œuf de poule ou environ. Ayant bien mêlé le tout avec un pilon, dans un mortier, passez par un linge, et exprimez bien le jus. Il faut le boire à jeun pendant 9 jours et ne rien prendre que 3 heures après.

Pour les animaux, on met du lait au lieu de vin blanc.

Il n'y a aucun exemple que ce remède ait manqué son effet.

Extérieur.

TURQUIE.

Une lettre des frontières de Turquie, à la date du 5 juin, mande :

« Pietro Petrovitsch, frère du Vladika de Monténégro, est arrivé à Grahowo pour assigner aux habitans chrétiens de Bugnani, qui ont pris la fuite, le lieu où ils doivent s'établir, et pour commencer ensuite les opérations contre les Turcs. Il a déjà entrepris une nouvelle expédition contre les places de Bagnani et de Klobuk occupées par les Turcs; il y a eu de part et d'autres des morts et des blessés, mais les Monténégrins ont essuyé le moins de pertes. Les Turcs se tiennent toujours en observation, et le Visir de l'Herzegovine cherche, par tous les moyens possibles, à augmenter ses forces militaires, et surtout les Pandoures qui sont aux avant-postes. »

RUSSIE.

Le 26 mars-7 avril dernier, S. M. l'empereur a daigné adresser au Sénat-dirigeant un oukase relatif à la répression de la traite des nègres. En voici la traduction telle que la publie le *Journal de St.-Pétersbourg* du 9 juin :

« A l'époque la plus mémorable de son glorieux règne, lorsque le Congrès des Monarques réunis à Vienne posa les bases heureuses des relations politiques des puissances européennes entr'elles, notre auguste prédécesseur et Frère bien-aimé, feu l'empereur Alexandre premier, de glorieuse mémoire, reconnut et déclara solennellement, de concert avec ses alliés, que, comme la branche de commerce connue sous le nom de traite des nègres d'Afrique, avait été justement considérée par les hommes vertueux et instruits de tous les temps comme également contraire aux principes de la philanthropie et aux lois de la morale publique, et que les circonstances particulières qui avaient donné naissance à ce commerce, et la difficulté de le supprimer sans mesures préparatoires, avaient pu jusqu'alors servir jusqu'à un certain point d'excuse à la continuation d'un trafic aussi odieux, tous les souverains de l'Europe signataires du traité de Paris du 18 (30) mai 1814, contractaient l'obligation de travailler de concert et par tous les moyens en leur pouvoir à la suppression de ce commerce sur tous les points du globe, que toutefois, malgré leur ardent désir d'atteindre ce but si bienfaisant et si utile, afin de ménager les intérêts de leurs sujets respectifs et par condescendance pour des usages et même des préjugés enracinés par des siècles, ils ne fixaient point à l'avance le délai dans lequel chaque puissance trouverait possible et convenable de prohiber formellement la traite des nègres, laissant aux négociations directes entre les cours la fixation ultérieure de ce délai.

» Depuis la promulgation de cette déclaration, la traite des nègres a été prohibée par presque tous les gouvernemens d'Europe et d'Amérique, et maintenant un traité spécial a été conclu entre nous et leurs Majestés l'empereur d'Autriche, le roi des Français, la reine de la Grande-Bretagne et le roi de Prusse, concernant les mesures les plus efficaces à prendre pour empêcher que la traite ne soit continuée en secret. Par ce traité, il a été non seulement convenu de défendre aux sujets respectifs des puissances contractantes, ou de renouveler la défense de faire le trafic des nègres dans les possessions ou sous le pavillon des puissances, ou d'y coopérer par leurs capitaux ou par tous autres, ou enfin d'y prendre une part quelconque, directe ou indirecte, mais encore il a été décidé que toute tentative de renouvellement ou de continuation de ce trafic serait assimilée au crime de piraterie, et que tous les navires qui y seraient employés perdraient tout droit à la protection que leur accorde le pavillon de l'une ou de l'autre des puissances contractantes. Ayant sanctionné toutes les dispositions de ce traité, nous ordonnons en conséquence que désormais tout individu légalement convaincu d'avoir fait la traite des nègres, ou d'avoir coopéré directement ou d'une manière quelconque à ce trafic, sera livré à la justice et soumis aux peines prescrites par nos lois contre la piraterie.

» Le Sénat-dirigeant aura soin de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution perpétuelle du présent.

» *Signé* : NICOLAS.

» St.-Pétersbourg, le 26 mars-7 avril 1842. »

Nous avons dit que l'aide-de-camp général Perovsky a obtenu sa démission. Voici le rescrit que S. M. l'empereur a daigné lui adresser à cette occasion :

« En donnant avec un véritable regret mon consentement à votre démission de tous vos emplois, je considère comme un devoir, qu'il m'est agréable de remplir, de vous exprimer à cette occasion toute l'estime et la gratitude que je nourris pour vos longs et utiles travaux dans l'administration de la province d'Orenbourg, et en général pour vos services distingués, pendant la durée entière desquels vous avez, en toute occasion et dans toutes les circonstances, constamment justifié la confiance que j'avais placée en vous.

» Je suis pour toujours votre affectionné.

Signé, NICOLAS.

» Tsarskoé-Sélo, le 7-19 mai 1842. »

PRUSSE.

La *Gazette d'Etat* du 17 juin annonce que S. M. a daigné accorder au ministre d'état de Rochow, sur sa demande, démission, pour des raisons de santé, de ses fonctions de ministre de l'intérieur. Il conservera toutefois son poste de membre du ministère d'état et du conseil d'état. Le président supérieur de la province de Posen, comte d'Arnim, est nommé ministre de l'intérieur.

— On lit dans la même feuille au sujet de cette démission :

« En conséquence de sa santé fortement altérée, le ministre d'état de Rochow a demandé à S. M. le roi, son entière démission du service d'état. Cependant S. M. n'a pas daigné accéder à cette demande, mais n'a déchargé le ministre de Rochow, en considération des motifs qui ont provoqué cette demande, que de la direction du ministère de l'intérieur. S. M. lui a accordé un congé de plusieurs mois, pour l'usage des eaux, avec la réserve d'utiliser ultérieurement ses services, aussitôt que sa santé, dont l'excellent homme d'état, ainsi qu'il est à espérer, se trouvera entièrement rétablie. Jusque là, le ministre d'état de Rochow conservera son poste au ministère d'état et au conseil d'état. »

BADE.

Commande de Fribourg, le 15 juin :

« Du haut de la chaire de l'église métropolitaine, on vient d'annoncer au peuple assemblé le résultat de l'élection d'un archevêque. Le chapitre capitulaire a élu à l'unanimité des voix archevêque et métropolitain de la province du Haut-Rhin, Mgr. Hermann de Vicari, évêque suffragant et administrateur de l'archidiocèse. »

ANGLETERRE.

Le 15 juin, S. M. a reçu, au palais de Buckingham, des Adresses pour la féliciter d'avoir heureusement échappé au fer de l'assassin, de la part des universités d'Oxford et de Cambridge, ainsi que de la corporation de la cité de Londres. Le duc de Wellington, en sa qualité de chancelier de l'Université, présidait la députation de l'Université d'Oxford. La députation de l'Université de Cambridge était présidée par S. G. le duc de Northumberland, son chancelier.

— Le même jour S. M. et le prince Albert ont bien voulu aller dîner chez le duc et la duchesse de Sutherland, à leur hôtel dit *Stafford-House*. Il se trouvait aussi à ce magnifique banquet le comte Mensdorff et ses fils, S. A. R. la duchesse de Kent, le duc de Wellington, l'archevêque de York, le vicomte Melbourne, etc. Le dîner a été suivi d'un superbe bal.

— Le 16, S. M. la reine a tenu un *Drawing-room* (cercle), au palais de St.-James. Parmi les personnes présentes, nous remarquons le général Bustamente, en dernier lieu président de la république du Mexique. Ce *Drawing-room* est le dernier de la saison. En se rendant au palais de St.-James, S. M. a reçu partout sur son passage, de vifs témoignage de fidélité et d'attachement.

— S. M. la reine-douairière a visité l'île de Wight, où elle a été accueillie avec des marques du plus profond respect par les habitans. Le 17 juin, S. M. était de retour au palais de Marlborough.

— La *Gazette de Londres*, du 17 juin, annonce qu'il a plu à S. M. la reine de nommer chevalier grand'-croix du très-honorable ordre militaire du Bain, le colonel sir Robert Henry Sale, servant avec le rang de général-major dans l'Afghanistan, et jusqu'ici chevalier commandeur du dit ordre.

— Une élection parlementaire vient d'avoir lieu à Newcastle-Under-Lyne. Le candidat *whig* l'a emporté à 20 voix sur le candidat *tory*. M. Harris a eu 499 suffrages, et M. Calquhoun 479. Le *Standard* prétend que l'élection de M. Harris sera déclarée non avenue, par le motif que c'est le maire qui a amené la vacance, sa précédente élection ayant été déclarée nulle, à cause de corruption (*bribery*). M. Calquhoun aurait ainsi chance de représenter le bourg de Newcastle-Under-Lyne, au parlement.

— Les journaux annoncent la mort du comte d'Erne. C'est le colonel Crichton qui héritera de ses titres et dignités.

— Dans la Chambre des Lords, séance du 17 juin, le comte de Ripon ayant proposé la troisième lecture du bill sur l'*Income tax*, le marquis de Lansdowne s'est levé et a prononcé un long discours contre la taxe, et l'a terminé par un amendement portant : « Que, tandis que cette Chambre n'est pas disposée à mettre des obstacles aux propositions propres à combler le déficit, et à mettre en équilibre les revenus publics et à mettre ceux-ci en harmonie avec les dépenses de l'état, elle ne peut s'empêcher de manifester son opinion qu'un changement judicieux des droits affectant le thé, le sucre et le bois de construction aurait grandement diminué le montant des nouvelles taxes requises par les besoins de l'état, et aurait eu même temps, par son effet d'augmenter le bien être de toutes les classes, et de diminuer les privations de la grande masse du peuple, de même que par telles augmentations qui auraient pu être obtenues par la suppression d'une taxe sur le revenu, dans les circonstances actuelles du pays. »

Cet amendement donne lieu à des débats auxquels prennent part lord Colchester, lord Brougham, lord Melbourne, le duc de Wellington, le comte de Wicklow, le comte de Clarendon, lord Wharncliffe, et le marquis de Clanricarde. Enfin, la Chambre se divise, l'amendement est rejeté par 112 voix contre 52. Majorité pour le ministère, 60. Cependant la Chambre votera séparément, dans une prochaine séance, sur l'admission ou non de la troisième lecture du bill.

Dans la Chambre des Communes, séance du 17 juin, sir F. Graham a demandé la seconde lecture du bill dit *Irish Poor Law Amendment Bill* (bill destiné à étendre la loi des pauvres). M. S. Crawford a proposé un amendement, que la seconde lecture n'eût lieu que dans six mois. L'honorable membre, à l'appui de sa motion, a dit que le bill violait les droits constitutionnels du peuple d'Angleterre, en donnant un pouvoir despotique aux commissaires. Le système échoué à l'appui de la motion. Après quelques débats, la seconde lecture du bill a été admise par 260 voix contre 61. Majorité 199.

M. Ferrand a présenté, dans la Chambre des Communes, séance du 16 juin, une motion à l'effet que la Chambre se forme, le 21, en comité, pour examiner une résolution, afin qu'une Adresse soit présentée à S. M., dans le but de solliciter immédiatement une somme n'allant pas au-delà d'un million de livres sterling, pour venir temporairement au secours de la détresse et de la misère des classes ouvrières dans les districts manufacturiers; et que la Chambre fournisse les fonds. La Chambre des Communes avait voté 20 millions pour l'émancipation des esclaves aux Indes Occidentales, qui se trouvent dans une condition infiniment meilleure que les classes ouvrières en Angleterre. Ces classes avaient été dépouillées de leurs propriétés, sans leur consentement, et avaient été bannies, sous l'empire de la nouvelle loi sur les pauvres, du midi au nord de l'Angleterre, où elles mourraient de misère, aux portes de leurs maîtres.

Sir Robert Peel prend la parole, afin que son silence ne soit pas interprété, comme marquant de l'indifférence pour les souffrances des classes ouvrières. Il proteste contre la motion, comme étant un dangereux précédent et comme étant opposée à l'équité; il avertit la Chambre de ne pas se laisser égarer par des tableaux quelque peu exagérés des souffrances qu'endurent les classes ouvrières. Sir Robert espère même que l'appel aux sympathies du public ne sera pas fait en vain, et que quelque chose sera fait pour soulager la détresse du peuple, qui supporte avec tant de patience et avec tant de courage.

M. Fox Maule proteste contre le ton et le langage de M. Ferrand.

M. Ward déclare être convaincu que la motion, si elle était adoptée, aggraverait le mal, plutôt que de le soulager.

La discussion de la motion est ajournée par 106 voix contre 8.

— Dans la même séance, le rapport relatif aux douanes (tarif) a été fait, et permission a été donnée de présenter un bill basé sur les résolutions.

La question relative aux frontières nord-est entre l'Angleterre et les Etats-Unis, a été agitée dans la Chambre des Communes, séance du 15 juin. M. D'Israeli s'est exprimé comme suit :

« Le bruit court qu'il y a abandon virtuel du territoire contesté, et que l'état du Maine demande à être indemnisé pour la partie qui allait être laissée à l'Angleterre. J'ai vu aussi que l'envoyé de S. M. a fait une proposition de ce genre; on pense généralement que les commissaires du Maine y accéderont. Si pareil arrangement était conclu, le résultat en serait que nous posséderions un territoire auquel nous n'avons aucun droit, que nous réclamons, je désire savoir ce qu'il y a de vrai dans ces allégations, et s'il a été institué une enquête sur les raisons qui ont fait écarter par le gouvernement de S. M. B., l'arbitrage solennel d'une puissance amie. »

Sir R. Peel : Je pense que la question de l'honorable membre est tout-à-fait prématurée. Dans l'état actuel des négociations, il ne convient guère de donner une réponse. J'ai lu une dépêche de lord Ashburton qui porte que certains commissaires ont été nommés par l'état du Maine, mais je crois que ce lord n'a pas eu de communications avec eux. La négociation actuellement a lieu entre l'état du Maine et le gouvernement général des Etats-Unis. Des négociations de la plus haute importance sont pendantes, mais je pense qu'il est tout-à-fait contraire à mon devoir de donner à cet égard aucun renseignement à la Chambre.

Des interpellations ont été faites dans la Chambre des Communes, séance du 16 juin, par lord Howden, sur l'état de la Syrie.

Voici la réponse du comte d'Aberdeen :

« Le noble lord désire être informé si les rapports officiels des agens consulaires britanniques, en Syrie, confirment les renseignemens qu'il a reçus sur l'état d'anarchie et de désorganisation dans cette province. Les derniers avis officiels sont plus favorables à ce sujet, que les avis précédemment reçus. Je n'ai nullement l'intention de dire qu'il n'existe dans le gouvernement de Soliman-Pacha que dans les gouvernemens des autres provinces de l'Empire, beaucoup de choses regrettables et méritant désapprobation; mais en même temps, c'est devenu une question très-sérieuse de savoir jusqu'à quel point la Grande-Bretagne peut intervenir d'une manière justifiable, tout en respectant l'indépendance du gouvernement ottoman, lorsque je prends par exemple le cas où nous appelons à délivrer la Syrie de la domination de Méhémet-Ali, et de la rendre à son légitime monarque, ils ne se sont pas chargés de gouverner la province pour le Sultan, ou de faire aucune chose incompatible avec sa souveraineté. Cependant il est hors de doute que les changemens en Syrie ont été effectués en partie, par suite de promesses faites par des agens britanniques, au nom du Sultan. L'Angleterre était donc appelée, de bonne foi, à voir l'exécution de ces promesses faites au nom du souverain. Cette intervention devenait ainsi inévitable; mais je puis donner l'assurance au noble lord, que cette intervention a eu lieu non seulement de la part de l'Angleterre, mais à la fois, de la part des cinq puissances qui se sont intéressées aux affaires de l'Orient. Je ne sais à quelle puissance s'adressent les remarques critiques du noble lord, mais je déclare positivement qu'il existe la plus parfaite union entre les cinq puissances qui ont des ministres à Constantinople, dans les conseils qu'ils ont donnés au gouvernement turc. Le gouvernement britannique prendra soin de ne pas négliger le grand devoir qui lui incombe, de veiller à la population entière de la Syrie, mais particulièrement la population chrétienne, jouisse des privilèges qui lui ont été promis sous nos auspices. Le gouvernement britannique prendra également soin que la diminution promise de taxe, soit effectuée; sous ce rapport, je dois dire que le gouvernement ottoman a rempli sa promesse, le chiffre de la diminution de taxe a été conforme à ce qui avait été promis. J'aime à me livrer à l'espoir que l'administration de la province continuera à être conduite dans le même esprit; quelque chose a été déjà fait; mais tout ce qui serait désirable, ou tout ce que les alliés s'efforcent à obtenir, n'a pas encore été fait. Toutefois je puis assurer le noble lord que ni l'attention du gouvernement britannique, ni celle des représentans des autres puissances, ne se sont endormies au sujet des affaires de la Syrie. Il peut y compter. On fera toutes choses qui seront justes et légitimes. »

ESPAGNE.

Les nouvelles de Madrid, du 13 juin, portent que le ministère espagnol n'était pas encore formé; il paraissait que la dernière combinaison avait échoué, du moins en partie.

— On écrit des frontières de la Catalogne :

Dans les environs de Vich, la plupart des propriétaires ont abandonné leurs maisons de campagne et résident dans cette ville, dominés par la crainte de tomber entre les mains des bandes qui désolent la contrée, et dont le nombre augmente chaque jour. 13 soldats sont tombés au pouvoir de Bes; Berga a rappelé, il y a une dizaine de jours, un autre détachement qui y était cantonné. Outre la bande de Felip, qui est la plus nombreuse, on en compte dans la haute montagne une de 100 hommes, commandée par un nommé Gomez, et une autre de 30 hommes, sous les ordres d'un ancien chef carliste appelé Plaudemant.

FRANCE.

On écrit de Paris, le 19 juin :

Une grande revue a eu lieu ce matin dans le Champ-de-Mars; M. le duc de Chartres en faisait les honneurs aux princes de Saxe-Weimar et à plusieurs généraux étrangers; non-seulement la garnison entière, mais encore la garde nationale, forte de cinq légions et demie, a été réunie, formant de 25 à 30 mille hommes. Le roi, revenant de Versailles, par le pont de Sèvres, a été salué, à son arrivée au pavillon de Breteuil, par les cris de vive le roi! Arrivé au pavillon central, il a été reçu par le maréchal Soult, qui commandait la revue, et par le maréchal Gérard, qui commandait la garde nationale. Le roi a passé devant le front de bandière de chaque corps, et a été salué par les cris de vive le roi! Il a ensuite pris place au milieu de la ligne, et a fait défiler devant lui les troupes et la garde nationale. Le roi a été salué par les cris de vive le roi! à son passage devant chaque légion. Le roi a quitté le Champ-de-Mars à 4 heures et demie, et est rentré à Neuilly par le pont de Sèvres, au milieu des mêmes acclamations.

à une heure du matin, et qui n'a pu rentrer aujourd'hui qu'à trois ou quatre heures de l'après-midi.

— Le duc d'Orléans et le duc Bernard de Saxe-Weimar, lieutenans-colonels au service des Pays-Bas, ont visité hier l'hôtel des Invalides. Ils ont été reçus par M. le lieutenant-général Petit, gouverneur par *intérim*, et par MM. les lieutenans-généraux Pajol et Darriule. Les invalides, officiers et soldats, réunis dans la cour d'honneur, ont défilé devant le prince royal. On s'est ensuite rendu à la chapelle où reposent les cendres de Napoléon. La garde d'honneur, composée entièrement de légionnaires, était sous les armes. Personne au monde sans doute ne peut se prétendre à l'abri d'une impression profonde en approchant de ce tombeau; mais une scène inattendue et pleine d'intérêt allait se passer. Le vieux général Petit, le soldat fidèle de Fontainebleau, s'approchant du tombeau, prit l'épée de l'empereur et la montra avec orgueil au prince de Weymar en lui disant: « Monseigneur, c'est l'épée d'Austerlitz et de Wagram! — De Wagram! répliqua le prince, alors je la connais; car c'est à Wagram que je reçus de l'empereur le grade de simple légionnaire que je porte encore aujourd'hui. » Ce souvenir, cet hommage rendu à Napoléon par un prince étranger touchèrent jusqu'aux larmes le général Petit, qui, détachant respectueusement une des nombreuses couronnes suspendues par ses vieux braves, l'offrit au prince de Weymar. Celui-ci la reçut avec une reconnaissance marquée et une émotion [illegible] par tous les assistans. [illegible] Weymar qui a donné le plus grand éloge à cette magnifique collection.

— La cour royale (Chambre des appels de police correctionnelle), a rendu aujourd'hui son arrêt dans l'affaire de MM. Covil et Raymond Coste, directeur et gérant responsable du journal *le Temps*. Vidant son délibéré, la cour a réformé le jugement de première instance, elle a déclaré MM. Conil et Coste, convaincus de vingt contraventions aux lois sur le cautionnement des journaux, et les a condamnés à 20,000 francs d'amende, réservant les droits du ministère public contre M. de Montrol qui a signé, pendant deux mois environ, le journal *le Temps*.

La cour a aussi réformé la décision des premiers juges sur le chef de la suppression du journal.

Nous croyons savoir que MM. Conil et Coste se sont mis, sur-le-champ, en instance près du roi et du ministre, à l'effet d'obtenir la remise de l'amende prononcée par la cour.

Le Temps qui n'a pas paru depuis trois jours, ne reparaîtra qu'après qu'il aura été statué sur sa demande en grâce.

— Le baron de Richemond, qui s'est acquis quelque célébrité en cour d'assises, comme prétendant à la couronne de France, sous le titre de Louis XVII, duc de Normandie, a été arrêté le 17 juin, à Neuilly pour rupture de ban, en vertu d'un mandat du préfet de police. Ce n'est pas à raison de ses antécédens politiques que M. de Richemond était [illegible]. Mais il paraît qu'il a subi sa peine en province, par suite d'une [illegible] sous les noms d'Hébert et de Claude Perrin, plusieurs jugemens qui le soumettent à la surveillance, et c'est sous ce dernier nom qu'était le mandat en vertu duquel il vient d'être arrêté.

Cet homme, dont la vie a été si singulière et si agitée, est entièrement paralysé et privé de la parole. Il ne dépend d'être l'individu connu sous le nom de Claude Perrin, et, paraissant avoir abandonné ses prétentions politiques, il s'occupait de créer une Compagnie d'assurances qui aurait pris pour titre: *La Bonne Foi*. Il a été écroué au dépôt de la Préfecture.

— Le journal de Toulon, la *Sentinelle de la Marine*, du 15, dit que l'escadre sortira de Toulon lorsque le prince de Joinville sera arrivé dans ce port et aura repris le commandement de la frégate la *Belle-Poule*.

« On fait circuler, ajoute ce journal, beaucoup de bruits au sujet de la nouvelle mission donnée au prince, et de la campagne prochaine de nos vaisseaux. Nous pensons que l'escadre ira devant Gênes avec la *Belle-Poule* pour assister aux fêtes qui doivent être données prochainement au roi de Sardaigne. »

Les fêtes données par la ville de Gênes auront lieu le 20 de ce mois.

— Un écrit d'Alger, sous la date du 10, que M. le gouverneur-général est en ce moment, avec M. le général Changarnier à Blidah. Ils sont arrivés de Mostaganem; 17,000 hommes se trouvent réunis sur ce point. On charge un grand convoi qui partira demain pour Blidah avec des vivres pour ce corps d'armée. 64 prisonniers pris chez les Hoszala et les Beni Sala qui viennent de faire leur soumission, et qui se trouvaient avec d'autres prisonniers [illegible] partiront demain avec le grand convoi, pour être rendus à leurs parens et amis. La récolte des foins marche à grands pas sur tous les points, et jusqu'à présent les fourches n'ont pas été employées par les Arabes.

BELGIQUE.

On écrit de Bruxelles, le 18 juin:

M. Delahaye a fait de nouveau hier des interpellations au ministère pour savoir où en sont arrivées les négociations politiques et financières avec les Pays-Bas.

Le ministre a répondu à-peu-près que les négociations continuaient, qu'il ne fallait pas désespérer de les voir menées à bonne fin, [illegible] il y a quelque temps, que M. de La Haye avait soumis un Mémoire aux puissances [illegible] plénipotentiaires formaient la Conférence de Londres [illegible].

M. [illegible] demandé s'il était vrai que le gouvernement se proposait [illegible] de présenter aux Chambres un projet d'emprunt [illegible] pour l'achèvement du chemin de fer, le ministre a déclaré ne s'expliquer pas à ce sujet, parce que la perspective d'un emprunt affecte toujours plus ou moins le crédit public.

— On lit dans l'*Indépendant*:

« Lorsqu'après le rejet du pourvoi des coupables auteurs du complot d'octobre, la clémence royale commuait spontanément la peine prononcée par le jury, c'est-à-dire, par la justice du pays dans sa plus haute expression, nous nous réjouissions que chacun respectant la prérogative royale, la laisserait librement s'exercer et comprendrait que le maintien des peines sévères, mais méritées après tout, pouvait être dans les nécessités de la situation, et surtout conforme aux exigences de la législation pénale qui nous régit, et à laquelle certaines dérogations ne sont pas permises même au droit de grâce. Dans tous les cas, il était facile de pressentir que la commutation de peine n'était qu'un premier pas dans la voie de la clémence, et qu'il pouvait presque dépendre des accusés eux-mêmes d'obtenir des adoucissemens ultérieurs.

Ce n'est donc pas sans une pénible surprise que nous avons vu l'arrêté du 13 juin devenir, quoique son existence ne soit pas officiellement connue, l'objet de commentaires inconvenans de la part d'écrivains qui en ont aussi pris occasion d'émettre des doctrines subversives de tout ordre dans l'état. Cependant tel était notre désir de ne pas aggraver la position des condamnés, que tant que leur sort n'aurait pas été fixé définitivement nous n'aurions fait aucune réflexion sur les licences que se sont permises leurs imprudens amis.

Théâtre-Royal-Français.

Jeudi 23 juin 1842. (Représentation n° 29.)

Les comédiens ordinaires du Roi auront l'honneur de donner la première représentation de la reprise de:

LE POSTILLON DE LONJUMEAU, opéra comique en 3 actes, paroles de MM. de Leuwen et Brunswick, musique de A. Adam, précédé de: UN MARI CHARMANT, vaudeville en un acte, par MM. Dumanoir et Lafargue.

On commencera à SEPT heures.

A l'étude: BÉLISAIRE, opéra en 5 parties, traduit de l'italien par M. Hypolite Lucas, musique de Donizetti.

ANNONCES.

GOUTTE.

L'accès le plus violent est enlevé en 24 heures par quelques

PILULES DE LARTIGUES

avec autant de certitude que les FIÈVRES INTERMITTENTES sont guéries par le SULFATE DE QUININE. Dépôts chez MM. les pharmaciens ci-après: Amsterdam, Kluitenaar, *Kalverstraat*; Breda, Van den Goorbergh; Kerstens; La Haye, Stolker; Maastricht, Grosser; Rotterdam, [illegible] Sneek, Potje.

4586.

VÉSICATOIRES CAUTÈRES.

[illegible] DE LESPEYRES.

Seul [illegible] Académie de Médecine pour panser sans douleur et obtenir une suppuration abondante et inodore. (Compresses spongieuses préférables au linge).

Dépôts: La Haye, MM. Mouton et fils; Amsterdam, H. K. Smit; Alkmaar, A. Peeters; Bois-le-Duc, [illegible] Straatman; Bréda, Goorberg; Groningue, P. H. M. van [illegible]; Middelbourg, Blaecke de Ligny; Leide, O. A. van Trigt; Rotterdam, van Wageningen; Tiel, J. M. van Olst; Tilbourg, H. Mertens; Utrecht, A. P. Milina; Vlaardingue, P. K. Drossaert; Zierikzee, J. H. Cohtmans; Helder (Nieuwe Diep), Hoogland Pz.; Curtius, [illegible] Schultze, Arnhem, F. Romeyn; Nymègue, [illegible] Conrad, Deventer, L. C. Suheur.

Ministère des Colonies.

Carte générale des possessions Néerlandaises dans le Grand Archipel Indien.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Prévient le public qu'à dater d'aujourd'hui, on pourra se procurer chez les *Frères van Cleef* et chez la *Veuve C. Hulst van Keulen*, libraires en cette ville et à *Amsterdam*, LA FEUILLE N° VII, ainsi que la FEUILLE D'ASSEMBLAGE de la CARTE GÉNÉRALE DES POSSESSIONS NÉERLANDAISES DANS LE GRAND ARCHIPEL INDIEN du Baron VON DERFELDEN DE HINDERSTEIN, que le Ministère des Colonies fait graver sur cuivre, et publier à ses frais, et dont les TROIS PREMIÈRES FEUILLES ainsi que le MÉMOIRE EXPLICATIF [illegible] 13 décembre dernier.

LA FEUILLE N° VII comprend les îles situées à l'est de LA VA et à résidence de TIMOR, ainsi que huit cartes particulières de différentes parties des îles de BORNEO et de CÉDÉBES, représentées sur de grandes échelles.

LA FEUILLE D'ASSEMBLAGE représente un tracé réduit de la Carte Générale, pour servir de guide au placement des feuilles et contient en outre les différentes échelles en distances.

A l'instar des feuilles précédentes, on pourra se procurer *chacune de celles-ci séparément*, aux prix de *f* 3 pour la FEUILLE N° VII et de *f* 4 pour la FEUILLE D'ASSEMBLAGE chez [illegible] on trouvera [illegible] que les feuilles Nos. IV, V, VI et [illegible] contiendront cet ouvrage, sont déjà en partie terminées et paraîtront successivement *dans le courant de la présente année*.

Le Ministre des Colonies,

La Haye, le 12 mai 1842. [illegible] BAUD.

4580

Cours des Fonds Publics.

BOURSE DE VIENNE DU 10 JUIN.

Métalliques, 5 %, 109.
Dito, 4 %, 100 ¼.
Dito 3 %, —
Lots de 1834, —
Actions de la Banque, —

BOURSE D'AMSTERDAM DU 18 JUIN.

	Int.	Cours du 17 juin.	Cours du 18 juin. Fluctuations		Fermé
PAYS-BAS.					
Dette active	5	100 15/16	de 100 7/8	à —	—
d° d°	2½	52 1/16	» 52 1/16	» —	—
d° différée		—	» —	» —	—
Billets de chance		—	» —	» —	—
Syndicat	4½	—	» 93	» —	—
d°	3½	—	» —	» —	—
Société de Commerce	4½	151 1/4	150 3/8	151	150 3/8
d° nouvelle	4½	—	» —	» —	—
Emprunt de 1836	4	—	» —	» —	—
d° des Indes	5	99 1/16	» 99 1/16	» —	—
RUSSIE.					
Ob. Hope & C. 1798 & 1816.	5	—	» 105 7/8	» —	—
d° d° 1828 & 1829.	5		» —	» —	—
Inscr. au G. L.	6		» —	» —	—
Certific. au d°	6	—	» —	» —	—
d° à Hambourg	5	—	» —	» —	—
d° à Londres 1822.	5	—	» —	» —	—
d° inscript. 1831/33.	5	—	» —	» —	—
Emprunt de 1840.	4	—	» 89 3/8	» —	—
PRUSSE.					
Oblig. à Londres 1830	4		» —	» —	—
Act. Lot. de 50 Rix	f	—	» —	» —	—
ESPAGNE.					
Perp. em. Amsterdam	5	—	» —	» —	—
d° à Londres	5	—	» —	» —	—
Passive	5	—	» —	» —	—
Dette différée à Paris		—	» —	» —	—
Deffered		—	» —	» —	—
Ardouin	5	19 5/8	» 19 5/8	» 19 7/8	19 7/8
AUTRICHE.					
Oblig. Gall. & Comp.	4	—	» —	» —	—
d° métalliques	5	—	» —	» —	—
d° d°	2½	—	» —	» —	—
NAPLES.					
Certif. à Amsterdam	3	—	» —	» —	—
d° à Naples	5	—	» —	» —	—
d° à Londres	5	—	» —	» —	—
DANEMARCK.					
Obl. à Londres	3	—	» —	» —	—
ANGLETERRE.					
Cons. Ann.	3	—	» —	» —	—
FRANCE. Inscr. au G. L.	3	—	» —	» —	—
POLOGNE. Act. 1835	f	—	» 148 1/2	» —	—
BRÉSIL. Cons. Ann.	5	—	» —	» —	—
MEXIQUE. d° d°	5	—	» —	» —	—
COLOMBIE. emp. 1824.	6	—	» —	» —	—
PÉROU. d° d°	6	—	» —	» —	—
PORTUGAL.					
Oblig. à Londres	3	—	» —	» —	—

BOURSE DE PARIS DU 17 JUIN.

	Cours du 16 juin.	Cours du 17 juin. Fluctuations.		Fermé.
FRANCE.				
Cinq pour cent.	119 55	de 119 65	à 119 70	119 70
Trois pour cent.	79 70	» 79 80	» 79 85	79 85
ESPAGNE.				
Emprunt Ardouin		» 28 1/2	» —	—
Emprunt différée [illegible]				
Emprunt diff. d°				
Passive				
NAPLES.				
Certificats Falconet		» 105	» —	—
PAYS-BAS.				
2 1/2 pour cent	—	» —	» —	—
BELGIQUE.				
Dette active	—	» 103 1/8	» —	—
Dito		» —	» —	—
Banque belge	777 50	» 777 50	» —	—
ÉTATS-UNIS.				
Obl. de la Banque,	—	» —	» —	—
Ech. oct. 1841 et oct. 1842.	—	» —	» —	—
(Jouiss. du 15 oct. 1840.				
Ville de New-York,	—	» —	» —	—
janvier 1841.				
Etat de New-York, 1er	—	» —	» —	—
octobre 1840.				
Etat d'Ohio, 1er avr. 1841.	—	» —	» —	—

France. — Turgot, 5 %, [illegible] 119,15.
[illegible] 2 1/2 %, 79,75. 79,85.

Espagne. — Emprunt Ardouin, 5 %, 28 1/4. 28 1/2. 28 1/4. 28 1/2.
Dette diff. 1830, —
Dette diff. 1835, —
Dette passive, 4 1/2, 4 1/2, 5/8.

Naples. — Certificats Falconet, 5 %, 105,90. 105,60.

Pays-Bas. — Dette active, 2 1/2 %, 53 1/8. 53 1/4. 53 1/8.

Belgique. — Dette active, 5 %, 103 1/8. 103 1/8. 103 1/8.
Dito, 5 %, —
Banque belge, 780,00

BOURSE DE LONDRES DU 17 JUIN.

Cons. 3 %, 91 7/8, 1/2.
Holl. dette act. 2 1/2 %, —
Dito dito 5 %, 101 1/4
Emprunt 1837, 5 %, —
Portug. (nouv.) 27 1/2
Russes —

BOURSE D'ANVERS DU 17 JUIN.

Métalliques 3 111
Napolitains 5 —
Ardouin 5 19 1/8
Dette diffide, 5 —
Dito nouv. —
Passive 5 —
Lots de Hesse —

Clôture à la Bourse (2 3/4 heures).
Ardouin 19 1/8
Idem, Primes —

Le prix de l'abonnement est de 24 florins par an ou 7 florins par trimestre pour La Haye, et de 30 florins par an ou 8 florins par trimestre pour les autres villes du royaume. On s'adresse au bureau du *Recueil Général des Lettres*, section E, N° 370, ainsi que chez tous les libraires et directeurs de postes du royaume. M. Auguste de Vigny directeur de l'Office correspondance, à Paris, rue des *Filles-St.-Thomas* (Place de la Bourse), n° 6, est seul chargé des *Abonnemens* et *Annonces* pour la France.

IMPRIMERIE DE A. D. SCHINKEL.